

[...]

**32.448-32.449/II/PN**  
**AMC/RV**

Madame le Directeur général,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le mensuel du Palais des Beaux-Arts, en raison des faits suivants:

**numéro 5, année 2000**

- articles dans quatre langues, néerlandais, français, allemand, anglais;
- certains articles n'ont pas été publiés en néerlandais: "L'ode au chant du Reine Elisabeth" (p. 7-9), "Königin Elisabeth Wettbewerb braucht frischen Wind" (p. 10), "Quand la Chine s'éveille au contemporain" (p. 11-13);

**numéro 6, année 2000**

- articles dans trois langues, néerlandais, français, anglais;
- certains articles n'ont pas été publiés en néerlandais: "Bruxelles en ses airs de festival" (p.13 - 14), "Björk: l'ingénue géniale" (p. 14), "Bioritmix, la soirée du rythme" (p. 15), "Prix de l'Age d'Or / Cinédécouvertes (p. 18).

\*

\* \*

Par lettre du 15 février 2001, vous avez fait savoir à la CPCL (traduction):

"Le Palais des Beaux-Arts est un organisme culturel multidisciplinaire. Au Palais des Beaux-Arts se déroulent des activités artistiques haut de gamme au niveau de la musique, des arts plastiques, du cinéma et du théâtre. Au cœur de Bruxelles, capitale de l'Europe, ce centre d'art remplit une mission internationale.

Cette institution fédérale d'utilité publique, dans ses publications, veille au respect de l'équilibre entre le français et le néerlandais. En outre, un intérêt est également porté à la troisième langue qu'est l'allemand. Certains articles paraissent sous leur forme originale en anglais.

Eu égard à la valeur artistique et scientifique de ces textes, ceux-ci sont repris dans la langue de leur auteur; une traduction nuirait à leur caractère original et personnel; il est veillé au respect de

l'équilibre entre les textes français et néerlandais; en l'occurrence, un événement artistique unique est cerné dans chacune des deux langues à partir de la spécificité des différents auteurs.

\*

\* \*

Aux termes de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

\*

\* \*

En principe, le mensuel du Palais des Beaux-Arts doit dès lors être établi en français et en néerlandais.

Toutefois, eu égard au caractère international de ses activités et missions, la CPCL estime que le Palais des Beaux-Arts peut, dans certains cas, utiliser d'autres langues que le néerlandais et le français. Sur ce point, elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant aux textes français qui n'ont pas été traduits en néerlandais, la CPCL, eu égard au caractère original et personnel de ces textes, estime qu'ils peuvent être rédigés dans la langue originale de leurs auteurs, à condition qu'il y ait un équilibre entre les textes français et néerlandais.

Etant donné que vous avez communiqué à la CPCL qu'il est toujours veillé au respect de cet équilibre, la CPCL estime que, sur ce point également, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]